

## III.

Commencement de ce commerce à Villemarie.

Mais en 1657, pendant le séjour que M. de Maisonneuve fit en France pour emmener à Villemarie les prêtres du Séminaire, il sollicita apparemment l'arrêt que le Roi rendit le 7 mars, qui défendit de vendre aucune boisson enivrante aux sauvages, et le major Closse, à qui il avait laissé le commandement en son absence, se porta alors à une mesure qui semble indiquer que déjà il y avait quelques exemples de ce détestable commerce à Villemarie. Ce fut d'assembler, le 13 mai, les habitants pour délibérer entre eux sur les moyens d'empêcher qu'il ne s'y introduisît ; et ils convinrent d'un commun accord que personne n'y traiterait de l'eau-de-vie, ni d'autres liqueurs fortes aux sauvages. Un particulier, nommé Jean Aubuchon, leur en ayant vendu malgré cette résolution générale, le major le condamna à cinquante livres d'amende ; et ce même individu étant retombé dans cette contravention, comme il l'avoua lui-même, il le condamna à une autre amende de cent livres, avec injonction de la payer en trois jours. Ce sont ici les premiers désordres de ce genre que nous offre la colonie de Villemarie ; et nous ne voyons pas, à en juger par les ordonnances de M. de Maisonneuve, en assez grand nombre, que ce commerce, qui s'y accrédita beaucoup par la suite, eût pris alors racine parmi les colons. Cependant, le jour de la Pentecôte 1659, ce Gouverneur fit publier et afficher, à l'issue de la grand'messe, la défense faite par le Roi deux ans auparavant, ce qui doit donner à penser que cette précaution commençait à devenir nécessaire.

## IV.

M. d'Argenson n'avait pas défendu la vente des boissons aux sauvages.

Mais les autres, qui avaient en main l'autorité temporelle, négligeant d'apporter un remède efficace au mal, les Missionnaires crurent devoir en appeler à la conscience des colons ; et, le 31 mars 1658, M. de Queylus, qui résidait alors à Québec comme grand vicaire et curé, s'expliqua publiquement en chaire sur ce point de morale : déclarant qu'il y avait péché mortel à vendre de l'eau-de-vie aux sauvages, attendu qu'ils n'en demandaient que pour s'enivrer, ou pour faire quelque mauvais coup dans leur ivresse. M. d'Argenson, chargé de veiller aux intérêts de la grande Compagnie, toléra cependant ces abus. Dans un mémoire déjà cité de M. de la Chenaie, celui-ci fait remarquer que ce Gouverneur eut le malheur de se brouiller avec les Jésuites, surtout au sujet de la traite des boissons aux sauvages, ayant, malgré ses sentiments très-religieux, son opinion particulière sur ce point ; et les lettres que nous conservons de M. d'Argenson montrent que cette inculpation était fondée. Dans une consultation sur ses démêlés avec M. de Laval, dont on a parlé, il proposait la question suivante : " Le vicaire apostolique peut-il jeter l'excom-